

GE_GERICHTE ACPR/929/2023 vom 6. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_929_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/929/2023 du 6 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/929/2023 del 6 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne revient pas sur les charges suffisantes, même s'il les réfute en très grande partie. Partant, il n'y pas lieu de s'y attarder.

E. 3

Il conteste les risques de fuite, collusion et réitération.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive: le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5; 135 I 71 consid. 2.3; 133 I 270 consid. 2.2). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4 p. 18 ss; cf. arrêt 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné - avec une probabilité confinant à la certitude - de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2).

E. 3.2

En l'occurrence, le recourant conteste la plupart des actes reprochés sur ses enfants, dont les déclarations ont, cependant, été retenues comme crédibles par l'expert. Les mineurs, qui ont été réentendus en mai 2023, ont tenu les mêmes déclarations. Par ailleurs, si l'expert a retenu que le prévenu souffrait d'un trouble de la préférence sexuelle de type pédophilie "peu sévère", notamment parce non exclusive de relations avec des femmes adultes, il a donné cette réponse à la question de la responsabilité (capacités volitives) de A_____ et

non à celle de l'appréciation du risque de récidive sexuelle pour des faits de même nature, qu'il a évalué comme étant de niveau moyen, en particulier en retenant le facteur de protection que représente

- 12/15 - P/5662/2022 l'acceptation d'une prise en charge psychologique et/ou psychiatrique. Or, en l'espèce, si le recourant adhère à cette prise en charge – spécifiquement concernant le travail de psychoéducation sur le développement des enfants et les conséquences de l'exposition précoce à des contenus pornographiques –, force est, cependant, de constater qu'il conteste une partie importante des faits reprochés et sur lesquels le suivi thérapeutique ne porte ainsi pas. La procédure pénale ne semble pas, aux yeux de la Chambre de céans, avoir conduit à une remise en question du prévenu, de sorte que l'on ne peut le suivre quand il soutient que son incarcération devait être considérée comme un facteur de protection. Ce danger de récidive apparaît d'autant moins faible que l'expert a indiqué que le fait d'être exposé à la présence de ses enfants dans le cadre familial augmentait les risques. Or, les autorités pénales ne sont pas compétentes s'agissant de la prise en charge des enfants et la Chambre de céans ignore les perspectives prévues pour ces derniers ainsi que l'organisation du foyer, tout comme la présence ou non d'enfants dans l'entourage du recourant. Rien ne permet ainsi d'exclure, si le prévenu était libéré aujourd'hui, qu'il ne tente, sous le prétexte des fêtes de fins d'années, par exemple, d'approcher ses enfants voire ne commette des actes pédophiles à l'égard d'autres enfants qu'il pourrait côtoyer dans sa vie quotidienne, que ce soit dans le cercle familial ou hors de celui-ci. Ce risque est d'autant plus élevé qu'il est notoire que le traitement des pédophiles nécessite un suivi de plusieurs années – ce que l'expertise relève du reste aussi –, et que le recourant n'est suivi à B_____ que depuis août 2022. Or, le recourant n'envisage aucune prise en charge thérapeutique à sa sortie de prison, omission qui peut s'interpréter comme un refus de remise en question dangereux au regard du risque de réitération. L'hébergement du recourant chez sa mère n'apparaît pas susceptible d'empêcher le recourant de récidiver ni de protéger de manière sûre les enfants de sa pédophilie. Ainsi, le maintien du prévenu en détention pour prévenir tout risque de récidive permet-il de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle de l'intéressé. C'est donc à juste titre que le premier juge a retenu un danger de réitération sans mesures de substitution. Le principe de proportionnalité étant respecté, l'audience devant le Tribunal étant fixée à brève échéance. Cette conclusion dispense l'autorité d'examiner si un autre risque – alternatif – serait également réalisé (arrêt du Tribunal fédéral 1B_51/2021 du 31 mars 2021 consid. 3.1 et la jurisprudence citée).

- 13/15 - P/5662/2022

E. 4

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du

E. 8

avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). 6. Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office. 6.1. Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1). 6.2. En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, la prise en charge des honoraires de son défenseur d'office sera admise pour ce recours déposé en fin d'instruction. L'indemnité du défenseur d'office sera toutefois fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 14/15 - P/5662/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.